

N°AT-CMA-E-2026-191

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 59 et D 29, communes de Saint-Jean-d'Elle, Saint-Amand-Villages, Le Mesnil-Eury, Rémilly-les-Marais et Théréval

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du Centre Manche

Vu la demande de l'entreprise NEOVIA-TP en date du 14/04/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 20/04/2026 au 07/05/2026

Considérant que pendant les travaux d'hydro-régénération, sur les D 59 du PR 0+15092 au PR 0+17635 et D 29 du PR11+0328 au PR15+0224, sur le territoire des communes de Saint-Jean-d'Elle et Saint-Amand-Villages, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur les D 59 du PR 0+15092 au PR 0+17635 (Saint-Jean-d'Elle et Saint-Amand-Villages) situés hors agglomération et D 29 du PR11+0328 au PR15+0224 (Le Mesnil-Eury, Remilly-les-Marais et Thèreval) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable du secteur Est de l'agence technique
départementale du Centre Manche**

Catherine LE BOT

DIFFUSION:

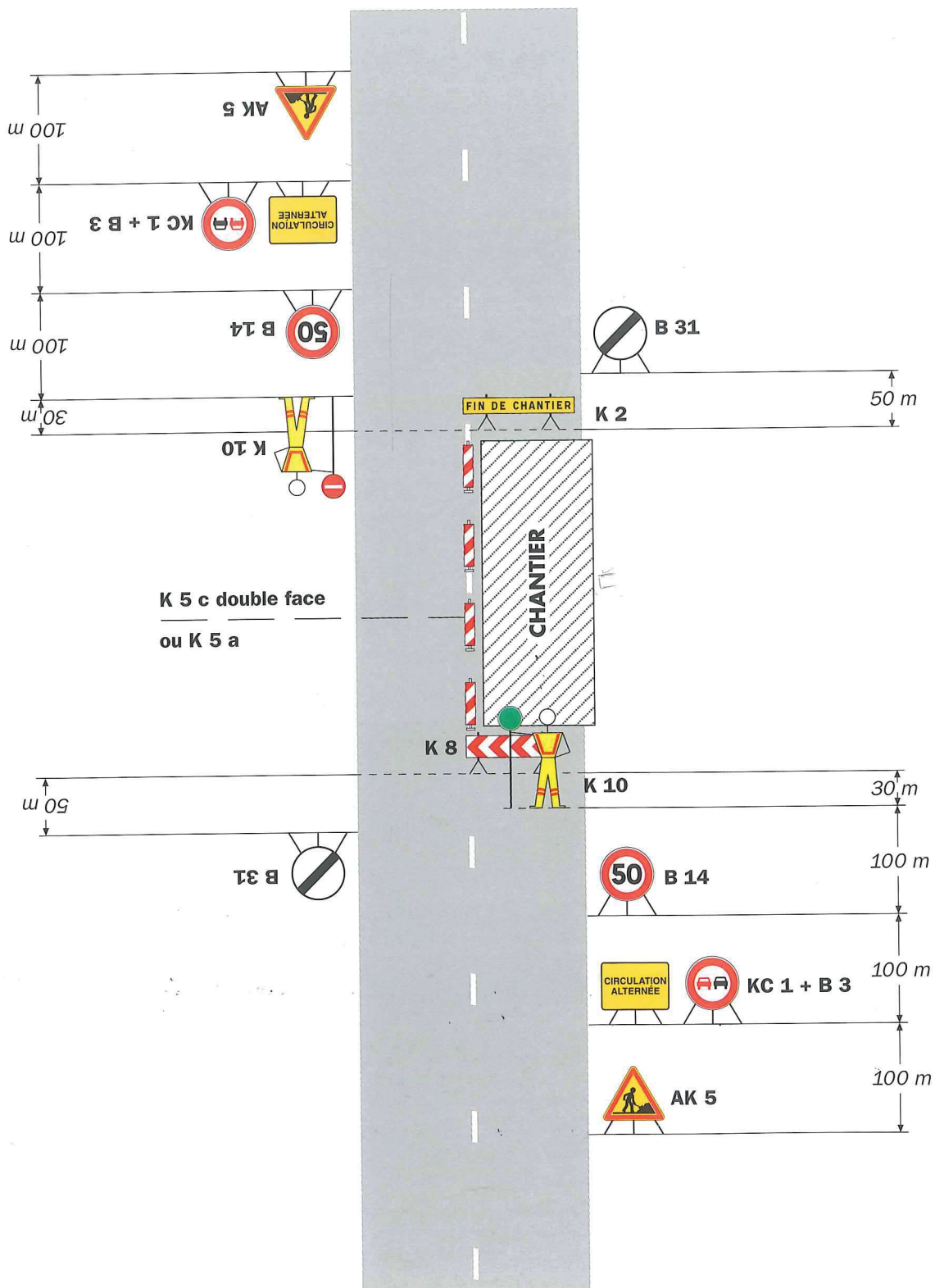
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire du Mesnil-Eury
- . Monsieur le Maire de Remilly-les-Marais
- . Monsieur le Maire de Thèreval
- . Monsieur le Maire de Saint-Amand
- . Monsieur le Maire de Saint-Jean-d'Elle
- . Monsieur Mickael LANGUENEUR (entreprise NEOVIA-TP)
- . l'entreprise chargée des travaux

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.